

**VENTES A L'ENCAN.**

PAR AUG. HUARD.

ANNONCE JUDICIAIRE.  
Succession de Constantine Pever et  
Jeanne Dassous, ex-femmes.  
Meubles, Livre de Médecine, vases fait  
en fer, un obéval, etc., etc., No 1224  
rue Glaisebois près de l'avenue  
des l'Esplanade.

PAR AUG. HUARD, successeur, brevet No  
731 rue Conti, vendredi à 11 h.  
LUNDI, le 5 avril 1897,  
11 heures du matin, sur les lieux No 1224 rue  
Glaisebois au centre de la ville, à l'angle de la  
rue Glaisebois et de la rue de l'Esplanade, dans le  
Cirle de District pour la paroisse d'Orléans.  
Division B, No 52, 266 et 268, au dépôt de la vente.  
Les objets mobiliers appartiennent à la date suc-  
cession d'après l'inventaire enregistré.  
Conditions: Compte à 10%.

PAR JOHN H. O'CONNOR & CO.

ANNONCE JUDICIAIRE.  
**TERRES**  
— DANS LA —

Paroisse Avoyelles  
— ET —

**FRANCHISES**

En Acquérant les

**PROPRIÉTÉS**

DE LA

**New Orleans Sew-  
age Company.**

Pour le Capitaliste Individuel ou  
pour un Syndicat rien dans  
l'histoire de la Nouvelle-  
Orléans

NE —

Présente de Tels Avantages  
Pour le Remboursement de Grandes  
et Stables Intérêts et l'Acqui-  
sition, à un Prix Nominal  
d'Intérêts Permanents

et Avantageux.

H. M. Hard et Alc. vs "The  
New Orleans Sewage  
Company."

No 50,000. Cour Civile de District pour la  
Paroisse d'Orléans.

PAR AUGUSTIN HUARD & CO.—ALPHONSE C.  
GRÈVE, administrateur, Bureau No 1224 rue  
Conti, vendredi à 11 h. LUNDI, le 5 avril 1897,  
à la Bourse des Encanatoires, Nos 629 et 631  
rue Conti, entre les rues Camp et St. Charles,  
au dépôt de la vente, à l'angle de la rue de la  
victoire d'un ordre de l'Hon. Fred D. King, juge  
de la Cour Civile de District pour la paroisse  
d'Orléans, et de l'ordre d'actions de la  
New Orleans Sewage Company, daté le 21 mars 1897,  
et un ordre subsequente daté et signé le 8 mars  
1897. Il sera vendu aux enchères publiques, le  
prochain vendredi à 10 h. Les termes sont:

Dans la paroisse Avoyelles.

Les diverses étendues de terrain situées dans  
la Paroisse d'Avoyelles, Etat de la Louisiane, et  
qui sont dans la section 20, la moitié sud et  
la moitié sud est de la section 20 dans la limite  
du quart sud-est et contenant quatre cent  
et 70/100 acres.

Toute la partie, vingt-sept dans la limite  
du quart sud-est et contenant deux cent  
et 70/100 acres.

Le moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, le moins ouest du quart nord-ouest de la  
section 20, la moins ouest du quart sud-est de la  
section 32 et la moins ouest du quart sud-est  
de la section 21, et contenant quatre cent  
et 70/100 acres.

Le moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, le moins ouest du quart nord-ouest de la  
section 20, dans la limite  
du quart sud-est et contenant quatre cent  
et 70/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.

La moins ouest du quart sud-est du quart sud-est  
et la moins ouest du quart sud-est de la sec-  
tion 21, et contenant quatre cent soixante et  
soixante-sept dans la limite 5, soit un  
centaine et 57/100 acres.